Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5113

22.9.2025

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 9 juillet 2025

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2025/6)

(C/2025/5113)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ([2]), et notamment son article 3, ainsi que ses articles 16 à 18,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ([3]), et notamment son article 458,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ([4]), et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.

(2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ([5]) vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre ([6]) sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.

(3) La décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2019 ([7]) a intégré le règlement (UE) n° 575/2013 dans l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) avec effet au 1er janvier 2020. Le règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil ([8]), qui a introduit des modifications au règlement (UE) n° 575/2013, a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2024 ([9]). Le règlement (UE) 2021/558 est désormais applicable en Norvège.

([1]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.
([2]) JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj.
([3]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj.
([4]) JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.
([5]) Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).
([6]) Le paragraphe 14, point a), et le paragraphe 14 *bis*, point a), de l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen, prévoient que les termes «État(s) membre(s)» et «autorités compétentes» s'entendent respectivement comme incluant, en plus de la signification qui leur est attribuée dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, les États de l'AELE et les autorités compétentes de ceux-ci.
([7]) Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2019 du 29 mars 2019 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2019/2133] (JO L 321 du 12.12.2019, p. 170, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/2133/oj).
([8]) Règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/558/oj).
([9]) Décision du Comité mixte de l'EEE n° 145/2024 du 12 juin 2024 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2024/2433] (JO L, 2024/2433, 3.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2433/oj).

(4) Depuis le 31 décembre 2020, les établissements de crédit agréés en Norvège sont soumis: a) à un coussin pour le risque systémique applicable aux expositions situées en Norvège, appliqué au taux de 4,5 % conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE; b) à un plancher de 20 % applicable aux pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) des expositions sur les biens immobiliers résidentiels situés en Norvège, appliqué en vertu de l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013 (applicable aux établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI)); et à un plancher de 35 % applicable aux pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) des expositions sur les biens immobiliers commerciaux situées en Norvège, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013 (applicable aux établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les NI). Ces mesures figurent actuellement dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2.

(5) Le 19 décembre 2024, le ministère des finances norvégien (*Finansdepartementet*), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, a notifié au CERS, conformément à l'article 458 dudit règlement, son intention de: a) prolonger jusqu'au 30 juin 2025 le plancher de pondération de risque moyenne de 20 % applicable aux expositions sur les biens immobiliers résidentiels norvégiens et le porter à 25 % à partir du 1er juillet 2025; et b) prolonger le plancher de 35 % applicable aux expositions sur les biens immobiliers commerciaux norvégiens pendant deux ans après le 31 décembre 2024. À la suite d'une demande d'éclaircissements du CERS, une version actualisée de ces notifications a été reçue le 13 janvier 2025. Les notifications actualisées comprenaient également une demande adressée au CERS de continuer à recommander l'application réciproque des mesures, sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée.

(6) La recommandation CERS/2015/2 du CERS, telle que modifiée par la recommandation CERS/2017/4 ([10]), recommande à l'autorité concernée qui active une mesure de politique macroprudentielle de proposer, lorsqu'elle présente au CERS une demande d'application par réciprocité, un seuil d'importance en deçà duquel l'exposition d'un prestataire de services financiers donné au risque macroprudentiel identifié sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation peut être considérée comme n'étant pas importante. Le CERS peut recommander un seuil différent s'il l'estime nécessaire. Conformément aux notifications reçues, le seuil d'importance pour l'application réciproque du plancher de pondération de risque applicable aux biens immobiliers résidentiels reste fixé à 1 % du montant brut des prêts consentis par les établissements à des clients norvégiens pour des biens immobiliers résidentiels, ce qui correspond à 37,8 milliards de couronnes norvégiennes au 30 septembre 2024. Le seuil d'importance pour l'application réciproque du plancher de pondération de risque applicable aux biens immobiliers commerciaux reste fixé à 1 % du montant brut des prêts garantis consentis à des clients norvégiens pour des biens immobiliers commerciaux, ce qui correspond à 9,3 milliards de couronnes norvégiennes au 30 septembre 2024. Les deux seuils d'importance devraient s'appliquer sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.

(7) À la suite de la demande présentée par le *Finansdepartementet* au CERS et afin: a) d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de mesures de politique macroprudentielle appliquées en Norvège; et b) de préserver l'égalité des conditions de concurrence entre les établissements de crédit de l'EEE, le conseil général du CERS a décidé de continuer à inclure ces mesures dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2.

(8) L'application réciproque des mesures macroprudentielles mises en œuvre par les autorités d'autres États membres, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs, limite les fuites et les arbitrages réglementaires, s'attaque aux risques systémiques et favorise ainsi l'efficacité globale de la politique macroprudentielle en veillant à ce que les risques accrus soient gérés non seulement dans l'État membre qui a introduit la mesure macroprudentielle, mais aussi dans d'autres États membres où les groupes bancaires sont exposés à ces risques accrus. La reconnaissance devrait donc également avoir pour but de garantir que les groupes bancaires exposés à ces risques systémiques sont suffisamment robustes. Il convient donc, en règle générale, d'appliquer les mesures macroprudentielles issues d'une décision de reconnaître les mesures macroprudentielles d'autres États membres sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.

([10]) Recommandation CERS/2017/4 du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 431 du 15.12.2017, p. 1).

(9) La présente modification de la recommandation CERS/2015/2 est sans incidence sur la continuité de la recommandation d'application réciproque des mesures macroprudentielles nationales activées par les autorités norvégiennes le 31 décembre 2020, comme indiqué dans les recommandations CERS/2023/1 et CERS/2024/7. Les modifications actuelles apportées à la recommandation CERS/2015/2 concernent principalement le fait que le niveau du plancher de pondération de risque applicable aux expositions sur des biens immobiliers résidentiels est ajusté et que la réciprocité est désormais recommandée sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée. Par conséquent, la période de transition standard de trois mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne* ne s'applique qu'aux mesures, ou aux modifications qui y sont apportées, que les autorités nationales adopteront pour appliquer réciproquement les deux planchers de pondération de risque, y compris l'augmentation à 25 % du plancher de pondération de risque moyenne applicable aux expositions sur des biens immobiliers résidentiels norvégiens à compter du 1er juillet 2025, sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée.

(10) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

MODIFICATIONS

La recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1) à la section 1, recommandation C, paragraphe 1,la deuxième et la troisième mesures sous la rubrique «Norvège» sont remplacées par le texte suivant:

«— un plancher de 20 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) des expositions sur les biens immobiliers résidentiels situés en Norvège, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) no 575/2013, tel qu'appliqué en Norvège jusqu'au 30 juin 2025, qui passe à un plancher de 25 % à compter du 1er juillet 2025, pour les établissements de crédit agréés en Norvège utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires;

— un plancher de 35 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) des expositions sur les biens immobiliers commerciaux situés en Norvège, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du CRR tel qu'appliqué en Norvège, pour les établissements de crédit agréés en Norvège utilisant l'approche NI pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.»;

2) l'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 9 juillet 2025.

Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,
Francesco MAZZAFERRO

ANNEXE

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1) la deuxième et la troisième mesures sous la rubrique «Norvège» sont remplacées par le texte suivant:

«— un plancher de 20 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) des expositions sur les biens immobiliers résidentiels situés en Norvège, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013, tel qu'appliqué en Norvège jusqu'au 30 juin 2025, qui passe à un plancher de 25 % à compter du 1er juillet 2025, pour les établissements de crédit agréés en Norvège utilisant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires;

— un plancher de 35 % pour les pondérations de risque moyennes (pondérées en fonction des expositions) des expositions sur les biens immobiliers commerciaux situés en Norvège, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013 tel qu'appliqué en Norvège, pour les établissements de crédit agréés en Norvège utilisant l'approche NI pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.»;

2) sous la rubrique «Norvège», la section intitulée «I. Description des mesures» est remplacée par le texte suivant:

«I. Description des mesures

1. À compter du 31 décembre 2020, le ministère des finances norvégien (*Finansdepartementet*) a introduit trois mesures macroprudentielles, à savoir i) une exigence de coussin pour le risque systémique pour les expositions situées en Norvège, conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE; ii) un plancher pour les pondérations de risque pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels situés en Norvège, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013 tel qu'appliqué en Norvège jusqu'au 30 juin 2025, qui passe à un plancher de 25 % à compter du 1er juillet 2025; et iii) un plancher pour les pondérations de risque pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux situés en Norvège, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) nº 575/2013 tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège.

2. Le taux du coussin pour le risque systémique est fixé à 4,5 % et s'applique aux expositions nationales de tous les établissements de crédit agréés en Norvège, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.

3. La mesure de plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers résidentiels consiste en un plancher des pondérations de risque moyennes propres aux établissements pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels en Norvège, imposé aux établissements de crédit appliquant l'approche NI sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle. Le plancher de pondération de risque immobilier concerne la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions dans le portefeuille immobilier résidentiel. Les expositions norvégiennes sur les biens immobiliers résidentiels s'entendent comme des expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers en Norvège.

4. La mesure de plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers commerciaux consiste en un plancher des pondérations de risque moyennes propres aux établissements pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux en Norvège, imposé aux établissements de crédit appliquant l'approche NI sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle. Le plancher de pondération de risque immobilier concerne la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions dans le portefeuille immobilier commercial. Les expositions norvégiennes sur les biens immobiliers commerciaux s'entendent comme des expositions aux entreprises garanties par des biens immobiliers en Norvège.»;

3) sous la rubrique «Norvège», dans la section intitulée «II. Application réciproque», le paragraphe *5 ter* est remplacé par le texte suivant:

«5 ter.À la suite de la demande présentée parle le *Finansdepartementet*, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure norvégienne en matière de coussin pour le risque systémique par réciprocité et les planchers pour les pondérations de risque moyennes en les appliquant sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs.»;

4) sous la rubrique «Norvège», dans la section intitulée «III. Seuil d'importance», au paragraphe 8, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) pour le plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers résidentiels, le seuil d'importance est fixé à 37,8 milliards de couronnes norvégiennes, ce qui correspond à 1 % du montant brut des prêts consentis pour des biens immobiliers résidentiels à des clients norvégiens au 30 septembre 2024. Le seuil d'importance devrait être évalué sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle. Lors de leur évaluation sur une base sous-consolidée ou consolidée, toutes les expositions détenues par l'intermédiaire de succursales et de prêts transfrontaliers directs et par l'intermédiaire de filiales devraient être incluses dans le calcul des expositions évaluées au regard du seuil d'importance;

c) pour le plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers commerciaux, le seuil d'importance est fixé à 9,3 milliards de couronnes norvégiennes, ce qui correspond à 1 % du montant brut des prêts garantis consentis pour des biens immobiliers commerciaux à des clients norvégiens au 30 septembre 2024. Le seuil d'importance devrait être évalué sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle. Lors de leur évaluation sur une base sous-consolidée ou consolidée, toutes les expositions détenues par l'intermédiaire de succursales et de prêts transfrontaliers directs et par l'intermédiaire de filiales devraient être incluses dans le calcul des expositions évaluées au regard du seuil d'importance.».